

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L.-K. (n° 7)

c.

OIT

123^e session

Jugement n° 3775

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. C. L.-K. le 8 août 2014 et régularisée le 1^{er} septembre, la réponse de l'OIT du 19 décembre 2014 et le courriel du requérant du 15 avril 2015 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne déposerait pas de réplique;

Vu les pièces supplémentaires présentées par le requérant le 9 juin 2016 suite à la demande du Tribunal du 7 juin 2016;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la validité de la procédure du Bureau intitulée «Avances pour loyer ou achat de véhicule octroyées aux fonctionnaires recrutés au niveau international», Système de gestion des documents de gouvernance interne (IGDS) n° 297 (version 1) (ci-après «l'IGDS n° 297»), au motif que le Syndicat du personnel n'a pas été consulté avant sa publication.

Le 1^{er} août 2012, le Trésorier et contrôleur des finances publia l'IGDS n° 297 en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Règle de gestion financière 1.50. Le 30 janvier 2013, le requérant, agissant à titre individuel en tant que fonctionnaire du Bureau international du

Travail — secrétariat de l'OIT — et en sa qualité de président du Comité du Syndicat du personnel, présenta une réclamation au Département du développement des ressources humaines (HRD) en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel, pour contester l'IGDS n° 297 au motif qu'elle n'avait donné lieu à aucune consultation ou négociation avec le Syndicat avant sa publication. Le directeur de HRD rejeta sa réclamation le 30 avril 2013 comme étant irrecevable et dénuée de fondement. Il considérait que, la principale question soulevée dans la réclamation étant celle de savoir si l'IGDS en cause était ou non soumise à la négociation collective, le requérant aurait dû engager la procédure de règlement des différends collectifs établie par l'Accord de reconnaissance et de procédure entre le Bureau et le Syndicat (ci-après dénommé «l'Accord de reconnaissance et de procédure»), au lieu d'enclencher le mécanisme de réclamation individuel énoncé à l'article 13.2 du Statut du personnel. Il soulignait également que l'IGDS n° 297 avait été publiée en vertu des pouvoirs conférés exclusivement au Trésorier et contrôleur des finances conformément à la Règle de gestion financière 1.50 et que, les avances octroyées aux fonctionnaires en vertu de l'IGDS contestée n'étant pas un «droit» mais une «facilité» offerte par le BIT pour répondre à certains besoins personnels, elles ne faisaient partie ni des conditions d'emploi ni des conditions générales de vie des fonctionnaires.

Le 31 mai 2013, le requérant, agissant en sa qualité de président du Comité du Syndicat et à titre individuel, déposa une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours en vertu du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Statut du personnel. Dans son rapport du 14 mars 2014, la Commission conclut à l'unanimité que le requérant n'avait pas démontré un intérêt à agir. En se référant au considérant 4 du jugement 3118, elle estima que le fait que l'IGDS contestée ait été publiée avant que ne soit consulté le Syndicat n'était pas «susceptible de porter atteinte aux droits ou garanties qu'un fonctionnaire international détient en vertu du statut et des règlements applicables ou des stipulations de son contrat d'engagement». Selon la Commission, le fait d'octroyer des avances pour loyer ou achat de véhicule ne constitue ni une condition d'emploi ni un droit statutaire du personnel du BIT.

Par lettre du 13 mai 2014, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire sienne la conclusion de la Commission consultative paritaire de recours, selon laquelle il n'avait pas démontré d'intérêt à agir, et avait donc rejeté sa réclamation comme étant irrecevable. Le requérant attaque cette décision devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'abroger l'IGDS contestée et de revenir aux conditions qui prévalaient avant sa publication. Il demande également à être indemnisé pour le préjudice subi et qu'il soit ordonné à l'OIT de verser au Syndicat la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens ou, si ce n'est pas possible, de la lui octroyer à lui pour ses frais connexes.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requête est fondée sur l'argument selon lequel l'OIT avait l'obligation, en vertu de l'alinéa c) de l'article 10.1 du Statut du personnel, de consulter le Syndicat du personnel avant la publication de l'IGDS n° 297 le 1^{er} août 2012. Le requérant invoque en outre le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de reconnaissance et de procédure, qui définit la négociation collective. Cet argument ne saurait prospérer.

2. L'article 10.1 du Statut du personnel prévoit notamment ce qui suit :

«Relations avec le personnel

a) Les intérêts du personnel sont représentés au Bureau par le Syndicat du personnel du Bureau international du Travail.

b) Le Syndicat du personnel est habilité à faire des propositions tendant à améliorer la situation des fonctionnaires, tant au regard de leurs conditions d'emploi que de leurs conditions générales de vie.

c) Des conditions d'emploi, y compris les conditions générales de vie, des fonctionnaires **peuvent** être déterminées conjointement par le Directeur général ou son (ses) représentant(s) désigné(s) et le Syndicat du personnel par la voie du dialogue social, de l'information, de la consultation et de la négociation collective. Le Directeur général a qualité pour négocier avec le

Syndicat du personnel en vue de conclure des accords collectifs. Les accords collectifs ainsi conclus sont joints en annexe au présent Statut.» (Caractères gras ajoutés.)

3. L'article 2 de l'Accord de reconnaissance et de procédure se lit comme suit :

«Reconnaissance

1. La négociation collective au sein du Bureau est définie comme les négociations menées de bonne foi dans le dessein de parvenir à un accord collectif entre les parties sur:

- a) les politiques, procédures et pratiques destinées à donner effet, au sein du Bureau, aux conditions d'emploi du régime commun, dans la mesure où le Bureau est habilité à le faire;
- b) les conditions d'emploi du régime commun que les parties conviennent de s'efforcer conjointement de modifier en recourant aux mécanismes établis;
- c) les politiques, procédures et pratiques relatives aux conditions d'emploi au sein du Bureau qui ne sont pas visées par le régime commun;
- d) les questions affectant un groupe de membres du personnel qui découlent de la gestion et de l'administration courante du Bureau, sous réserve des dispositions régissant les réclamations individuelles.

2. Le Bureau reconnaît le Syndicat en tant que représentant des intérêts de ses membres au sein du Bureau aux fins du dialogue social, de l'information, de la consultation et de la négociation collective.

3. Le Syndicat reconnaît le droit et la responsabilité qu'a le Bureau de gérer et d'investir l'Administration du pouvoir de le faire, laquelle sera pour cette raison en tout temps tenue pour seule responsable.»

4. Le requérant agit en sa qualité de président du Comité du Syndicat au moment des faits. Il invoque le droit d'être consulté. Toutefois, en l'espèce, aucune disposition prévoyant la consultation du Comité du Syndicat n'a été violée. L'article 10.1 du Statut du personnel et le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de reconnaissance et de procédure prévoient simplement les procédures pour établir un dialogue entre le Bureau et le Syndicat du personnel dans des domaines spécifiques par la voie de négociations en vue de conclure des accords. L'utilisation de l'expression «conditions d'emploi» à l'alinéa c) de l'article 10.1 du Statut est censée se rapporter à des questions importantes concernant l'emploi du personnel qui sont susceptibles de faire l'objet d'un accord

collectif. Or les avances pour loyer et achat de véhicule ne revêtent pas un tel caractère. Par ailleurs, il convient de noter que la compétence du Trésorier et contrôleur des finances est fixée par la Règle de gestion financière 1.50. Les Règles de gestion financière ne sont pas subordonnées au Statut du personnel; elles constituent simplement un ensemble de règles distinctes qui portent essentiellement sur la gestion financière du Bureau, et aucune disposition n'exigeait du Trésorier et contrôleur des finances qu'il consulte le Syndicat du personnel avant de publier l'IGDS n° 297. D'ailleurs, le mémorandum de 2001 qui avait été remplacé par l'IGDS n° 297 n'a pas fait l'objet d'une négociation collective. Il convient également de relever que le paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord de reconnaissance et de procédure reconnaît les droits et responsabilités du Bureau en matière de gestion.

5. C'est dans ce contexte que la Règle de gestion financière 1.50 relative à la compétence du Trésorier et contrôleur des finances prévoit ce qui suit :

«1.50 INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU TRÉSORIER

- a) Dans le cadre du Règlement financier et des présentes Règles, le Trésorier peut publier les instructions supplémentaires ou établir les procédures nécessaires pour assurer un contrôle financier intérieur efficace, une saine gestion des fonds et l'observation de l'économie. Aucun changement ne sera apporté à ces instructions ou procédures sans l'approbation du Trésorier.
- b) Le Trésorier peut déterminer la mesure dans laquelle les présentes Règles s'appliquent aux bureaux extérieurs, aux bureaux des conseillers techniques principaux et aux fonctionnaires ayant reçu une affectation individuelle hors du siège central. Il peut établir des règles financières, instructions et procédures distinctes pour ces bureaux et fonctionnaires en prenant en considération leur situation et leurs besoins particuliers. Les règles, instructions et procédures distinctes ainsi établies seront normalement incorporées dans des manuels détaillés de pratiques et procédures financières et administratives à l'usage des bureaux situés hors du siège central. Aucun changement n'est apporté à ces règles, instructions et procédures sans l'approbation du Trésorier. Les pouvoirs conférés aux fonctionnaires ayant reçu une affectation hors du siège central en vertu des présentes Règles de gestion financière sont exercés conformément à toutes les règles, instructions et procédures pertinentes approuvées par le Trésorier. Les

questions pour lesquelles il n'a été établi aucune règle ou instruction distincte relèvent des présentes Règles de gestion financière.»

6. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que le fait que le Syndicat du personnel n'ait pas été consulté avant la publication de l'IGDS n° 297 ne constitue pas une violation d'une quelconque disposition. Deux des précédentes affaires du requérant, qui avaient abouti aux jugements 3449 et 3544, se distinguent de la présente requête en ce que, dans ces jugements, le Tribunal avait conclu que des dispositions spécifiques qui prévoyaient la consultation du Syndicat, dont le requérant était président (voir le jugement 3449, au considérant 7), ou la consultation du Comité de négociation paritaire, dont le requérant était coprésident (voir le jugement 3544, au considérant 8), avaient été violées. Or, en l'espèce, aucune violation d'un droit conféré au requérant par les dispositions pertinentes n'étant établie, ce dernier n'a pas d'intérêt à agir (voir le jugement 3642, au considérant 14).

7. Le requérant a également introduit sa réclamation à titre individuel en tant que fonctionnaire. Cependant, l'article 10.1 du Statut du personnel et le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de reconnaissance et de procédure, qui concernent la négociation collective, ne confèrent pas de droits individuels aux membres du personnel. La requête doit par conséquent être rejetée dans son intégralité.

Le Tribunal estime en outre qu'il y a lieu de relever que les modifications introduites par l'IGDS n° 297 sur les avances pour loyer ou achat de véhicule octroyées aux fonctionnaires recrutés au niveau international ont abouti à des conditions plus avantageuses pour le personnel concerné par rapport à la version précédente.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ